



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-076**

**PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021**

## Sommaire

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-06-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage du TOUR DE FRANCE cycliste 2021 dans le département du Morbihan (3 pages)

Page 3

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2021-06-24-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les palourdes en provenance de la zone : - n° 56.17.10 – Vilaine (2 pages)
- 56-2021-06-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs - n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière - n° 56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port-Louis - n° 56.04.5 – Côte entre la rade de port-Louis et la rivière d'Etel (2 pages)

Page 6

Page 8



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

## Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du TOUR DE FRANCE cycliste 2021 dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal;  
Vu le code de l'aviation civile;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221;  
Vu le code de la route;  
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 -niveau minimal et 4.6 -règles de vol de son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin portant autorisation de survol en travail aérien ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 24 sur les communes de Josselin, Les Forges de Lanouée et Plumelin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 165 sur la commune de Crac'h ;  
Vu les arrêtés du Conseil départemental du 16 juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules ;  
Vu l'arrêté du Conseil départemental du 16 juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation RN 126, la zone de ravitaillement sur la commune de Plaudren ;  
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 22 avril 2021 ;  
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Dispositif sanitaire**

Dans les zones de départ et d'arrivée comme sur le parcours le port du masque est obligatoire.

Aux abords des lignes de départ et d'arrivée, le public est accueilli dans des zones précisément délimitées par l'organisateur (cf plans en annexe) et dont l'accès est soumis à la présentation d'un pass sanitaire.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve sportive**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera, le lundi 28 juin 2021, dans le département du Morbihan, l'itinéraire prévu en annexe 1.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur sur la ligne d'arrivée : 17h24
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17h48

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, par tronçons de quatre heures.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 10h00 jusqu'à 19h00.

Le positionnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Article 3 : Interdiction de circulation**

Pendant la durée des interdictions telles qu'elles sont précisées à l'article 2, la circulation générale sera déviée suivant les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour régler le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane publicitaire la précédant.

### **Article 4 : Véhicules Tour de France**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «*Tour de France cycliste 2021*» ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **Article 5 : Vente ambulante**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **Article 6 : Hauts parleurs mobiles**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

### **Article 7 : Publicité**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

### **Article 8 : Survol**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

### **Article 9 : Interdiction des fusées, artifices, fumigènes**

Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2. sont interdits, le lundi 28 juin 2021, sur les voies empruntées par le Tour de France et dans un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies.

### **Article 10: Dispositions environnementales**

└

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions qui lui ont été adressées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin portant autorisation de survol en travail aérien.

**Article 11 : Dispositions pénales**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Vannes, le 24 juin 2021

Le préfet

Joël MATHURIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2021**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance de la zone :  
**- n° 56.17.10 – Vilaine**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 8 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **24 juin 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées le **21 juin 2021** dans la **zone** :  
**- n° 56.17.10 – Vilaine**

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **165,2 µg/kg (Kervoyal) et de 165,7 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les palourdes (Le Branzais)** prélevées le **22 juin 2021** dans la **zone** :

**- n° 56. 17.10 – Vilaine**

n'ont pas démontré de toxicité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance de la zone :

- n° 56.17.10 – Vilaine

à compter du 24 juin 2021.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 2 :** La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

**Article 3 :** **Tous les coquillages - excepté les palourdes depuis le 22 juin 2021** - récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 21 juin 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **21 juin 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5 :** **L'arrêté du 17 juin 2021** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.10 – Vilaine

est abrogé.

**Article 6 :** Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
chef de l'unité cultures marines  
**Yannick MESMEUR**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2021**

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de port-Louis et la rivière d'Étel

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 8 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **17 et 24 juin 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées **les 15 et 21 juin 2021** dans les zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de port-Louis et la rivière d'Étel

ont démontré un retour à la normale ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date **du 10 juin 2021** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de port-Louis et la rivière d'Étel

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des  
territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chef de l'unité cultures marines  
Yannick MESMEUR